

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 13 juillet 1992, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "relatif à l'octroi d'une subvention aux propriétaires particuliers pour l'éclaircie en peuplements feuillus et résineux", a donné le 17 août 1992 l'avis suivant :

Dans son avis L. 20.935/9 du 1er juillet 1991, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "relatif à l'octroi d'une subvention aux propriétaires particuliers pour la régénération d'espèces feuillues", le Conseil d'Etat, section de législation, a fait valoir que le projet manquait de fondement légal.

Il a émis la même opinion dans un avis donné le 24 juin 1992, sous le n° L. 21.574/9, au sujet d'un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "relatif à l'octroi d'une subvention aux propriétaires particuliers pour l'élagage à grande hauteur".

Le présent projet appelle une objection du même ordre, du moins si l'arrêté en projet est pris avant que ne soit adopté le décret dont l'avant-projet est examiné ce jour sous le n° 21.714/2/V.

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE,	premier président,
J.-C. GEUS,	conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,	
F. DELPEREE,	assesseurs de la
P. GOTHOT,	section de législation,
Madame : R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. C. MENDIAUX, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. P. ERNOTTE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. TAPIE.